Pu. 22e fer 1621. 287

DECLARATION du Roy, pour le restablissement du Droict annuel.

Dup.



A PARIS,
Chez Fed. Morel, & P. Mettayer, Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.
M. DCXXI.
Auec Priuilege de sa Majesté.

21 p.



DECLARATION DV ROY POVR LE RESTABLISSE-*ment du Droict annuel.*

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Par nos lettres de Declaration du dernier iour de Iuillet mil six cens vingt, publiées en nostre grande Chancellerie, le sceau tenant, Nous aurions restably le Droict annuel pour neuf années prochaines, & consecutiues, commençant en la presente, aux charges & conditiós y contenuës; Depuis laquelle publica-

tion les Officiers de nos Cours souueraines, & autres nos Officiers, tant de Iudicature, que de Finãce, nous auroiẽt supplié, ayant esgard à leur fidelité, & à l'affection auec laquelle ils nous ont tousiours seruy, de vouloir moderer les cõditions portées par nosdites Lettres, Et particulieremẽt les Officiers de nosdites Cours Souueraines, nous auroient faict Instance, qu'il nous pleust en consideration du premier rang qu'ils tiennent en la Iustice, de leur accorder le restablissement dudict Droict Annuel, aux mesmes charges qu'ils en ont iouy auparauant la reuocation d'iceluy. Et biẽ que la necessité de nos affaires nous peust dissuader de chãger les conditiõs de nostredicte Declaration, Estans contraints de faire fõds d'vne notable somme de deniers pour satisfaire aux grandes despenses ausquelles nous sommes obligez, pour affermir & maintenir la

tranquillité publique, à laquelle tous nos Officiers, plus que tous nos autres subiects, ont vn particulier & notable interest, Neantmoins ayant esgard à leurs supplications, & pour leur donner plus de subiet de continuer à nous seruir, NOVS, De l'aduis de nostre Cõseil, où estoient aucuns Princes de nostre sang, autres Princes, Ducs, Pairs & Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables personnages : Et apres y auoir faict voir l'Arrest de nostredit Conseil, & Lettres de Declaration du quinziesme Ianuier mil six cẽs dix-huict, portans reuocation dudit Droict Annuel : Ensemble nos Lettres de Declaration du dernier iour de Iuillet dernier pour le restablissement d'iceluy : AVONS par ces presentes signées de nostre main, surciz & surceons, & en tant que besoin est, ou seroit, reuocqué & reuoquons pour le temps de neuf an-

nées prochaines & consecutiues, commençans en la presente, l'execution desdits Arrests, & Lettres de Declaration du quinziesme Ianuier mil six cens dixhuict, sans qu'elles puissent auoir lieu, & estre executées pendant ledit temps: Et au lieu des conditions contenuës en nosdites Lettres de Declaration du dernier Iuillet dernier, VOVLONS & nous plaist, que d'oresnauant à commécer du iourd'huy, iusques à la fin desdites neuf années, Tous nos officiers, lesquels auparauant l'année mil six cens dix-huict, iouyssoyent du benefice dudit Droict Annuel, suyuant les Arrests pour ce dónez en nostre Conseil, Et ceulx de pareille qualité qui ont esté restablis depuis ladicte année, Reserué les premiers Presidens, & Procureurs generaulx de nos Cours de Parlemens, Seront deschargez & dispensez, ainsi, & comme ils ont esté depuis l'année mil six cens qua-

tre , iuſques en l'année mil ſix cens dix-huict , de la regle des Quarante iours , que chacun d'eux deuoit ſuruiure apres la reſignation de ſon office admiſe, à compter du iour & datte du Contre-roolle de la quittance de finance de ſa Reſignation, Afin que pendant ledit temps, ſondit office ſoit conſerué à ſon Reſignataire, venant à deceder auant leſdits Quarante iours expirez, ou bien à ſa veufue, enfans, ou heritiers aduenant ſon decedz ſans auoir reſigné: A la charge (toutesfois) que ceux deſdicts officiers qui voudront iouyr de ladicte diſpenſe pendant leſdites Neuf années, seront tenus de payer par chacune d'icelles, ſans diſcontinuation és mains des Treſoriers de nos parties Caſuelles; Sçauoir, pour la preſente année, depuis le iour de la publication des preſentes, iuſques au quinzieſme Auril prochain, Et pour les huict années ſuyuantes, depuis

le premier Decembre de chacune année, iuſques au quinzieſme Ianuier enſuyuant; Le ſoixantieſme denier de l'ancienne Eualuation faicte de leurs offices, ainſi qu'ils auoyent accouſtumé auparauant la reuocation dudit Droict Annuel; Et outre de nous faire preſt & aduance du quinzieſme denier ſeulement, de ladite ancienne Eualuation de leurs offices, Dont ils feront, chacun, le payement és mains deſdits Treſoriers de noſdites parties Caſuelles, Sçauoir moictié dans le quinzieſme Auril prochain, & auparauant que d'eſtre receus à payer le Droict Annuel pour la preſente année, Et l'autre moictié dans les mois de Iuillet, & Aouſt enſuyuāt, Fors & excepté les Preſidens de nos Cours de Parlement, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, Et les Conſeillers, & Aduocats generaux de noſdites Cours de Parlemens: Les Preſidens,
Conſeil-

Conſeillers, Aduocats, & Procureurs generaux de noſtre Grand Conſeil : Les Preſidens, Maiſtres, Correcteurs, & Auditeurs, Aduocats, & Procureurs generaux des Chambres de nos Comptes: Et les Preſidens, Conſeillers, Aduocats, & Procureurs generaux de nos Cours des Aydes, cy-deuant admis au payement dudit droict Annuel, Leſquels pour certaines conſiderations, nous voulons eſtre receuz à payer ledict Droict Annuel, tout ainſi qu'ils faiſoyent auparauant la reuocation d'iceluy, ſans faire ledit preſt & aduance, Dont nous les auons deſchargez, & deſchargeons par ceſdites preſentes. Et neantmoins n'eſtant raiſonnable tirer le ſecours de noſdits officiers qui nous feront ledit preſt, ſans aſſeurance de rembourſement, Ordonnons, Que venant à reſigner leurs offices, les ſommes qu'ils auront payées en preſt auſdits deux payemens,

298.13

tiendront lieu, & ſeront precomptées ſur la finance de la Reſignation, ou demiſſion de leurſdits offices, au profit de leurs Reſignataires, Tant durant, qu'apres leſdites Neuf années, en rapportant la quittance deſdits Treſoriers. Et où apres icelles expirées, ils viendroyent à deceder en perte de leurs offices, leurs veufues, ou heritiers ſeront rembourſez dudit preſt, par les premiers pourueuz en leurſdites charges, auparauant que d'y eſtre receuz & inſtallez: A quoy ils ſeront contraincts, comme pour nos deniers & affaires, en vertu deſdictes quittances, & preſentes. VOVLONS (auſſi) & entendons que tous les officiers Royaux eſtablis dans les Bureaux, & Generalitez des Finâces, Sieges Preſidiaux, Bailliages, Seneſchauſſees, Eſlections, Greniers à ſel, & autres ſieges & Iuriſdictions Royales de ce Royaume, dont la nomination, ou prouiſion a eſté

accordée & delaiſſée par nos predeceſſeurs, & par nous, à quelques perſonnes, & pour quelque cauſe que ce ſoit, Iouyſſent pareillement dudit Benefice, & diſpenſe de la regle des Quarante iours, en payant à noſtre proffit auſdicts deux payemens par forme de preſt, la ſomme qui leur ſera par nous ordonnée, dont la ſignification leur ſera faicte dans trois ſepmaines. EXCEPTONS toutesfois dudict preſt & aduance les officiers, dont la nomination, ou prouiſion a eſté par nous accordée à la Royne noſtre tres-honorée Dame & Mere, comme auſſi ceux qui ont acquis de noſtre Domaine en vertu d'Edicts bien & deuëment verifiez, auec pouuoir de nommer aux offices declarez par leurs contracts, & deſquels Eualuation a eſté faicte lors de la paſſation d'iceux : Duquel preſt & aduance, nous voulós que les Reſignataires, ou ayans cauſe, ſoyent

rembourſez par les mains des Treſo-riers de nos parties caſuelles, des deniers de leurs charges, lors que leſdicts officiers reſigneront leurs offices, ſans fraude, ou qu'ils viendront à deceder en perte d'iceux, & que les Reſignataires, ou ſucceſſeurs eſdicts offices par leur decedz ſe preſenteront pour obtenir lettres de prouiſion ou confirmation; en rapportant ſeulement auſdicts Treſoriers des parties Caſuelles les quittances dudit preſt, auec leurs quittances pour ledict rembourſement. Ne pourra aucun deſdicts officiers obligez audit preſt, iouyr du benefice de ladicte Diſpenſe, qu'en faiſant les premier, & ſecond payemens dudit preſt, Et ceux dudict Droict annuel, au courant de chacune deſdites Neuf années, fors & excepté l'officier, lequel viendroit à deceder entre leſdits deux payemens dudict preſt, lequel iouyra de ladite Diſpenſe,

apres le temps du premier payement dudict prest & aduance expiré: Et seront tous lesdicts officiers qui seront pourueuz d'offices durant lesdites Neuf années, receuz à iouyr de ladite Dispense dans deux mois, à compter du iour & datte de leurs quittances de finance, ou resignation, En payant ledit Droict annuel pour l'année courante en laquelle ils seront pourueuz, & faisant (aussi) ledit prest par les officiers obligez en iceluy dans ledit temps, A proportion toutefois du temps qui restera à expirer desdites Neuf années, dãs lequel ne sera comprise ladite année courante VOVLONS (aussi) que les Resignataires, ou veufues & heritiers des officiers qui auront faict ledit prest & aduance, & cõtinué le payemẽt dudit Droict annuel, soyent tenus de nous payer pour droict de Resignation, ou demission des offices esquels ils auront droict, le quart de-

nier de ladite ancienne Eualuation de leurs offices, au lieu du huictieſme qui ſouloit eſtre payé, excepté les Officiers de noſdites Cours ſouueraines cy-deſſus declarez : Leſquels pour les ſuſdites cōſideratiōs, payerōt (ſeulemēt) pour le droict de Reſignatiō, ou demiſſiō, ledit huictieſme denier de l'anciēne Eualuation de leurs offices, ainſi qu'ils auoient accouſtumé. Et pour les reſignations qui ſeront faictes par tous ceux de noſdits Officiers, leſquels n'auront voulu entrer en la iouyſſance de ladite Diſpēſe aux conditions ſuſdites, ſera la finance de leurſdites Reſignations taxée en noſtre Conſeil, ainſi qu'il appartiendra par raiſon, ayant eſgard au prix & valeur de leurs offices, gages & droicts y appartenans. Et pource qu'il nous importe, & au public, de faire choix des perſonnes dont les merites nous ſoient cogneuz, pour tenir & exercer les prin-

cipales charges de ce Royaume, comme de Presidens, Aduocats & Procureurs generaux en nos Cours souueraines, Lieutenans generaux, Ciuils & Criminels, & Substituts des Procureurs generaux és Bailliages, ou Seneschaussées esquelles il ya Presidial estably, les pourueuz desdits offices venans à deceder auant que leurs resignations ayent esté admises, Nous nous reseruõs (audit cas) la disposition desdits offices, pour en faire pouruoir telles persõnes capables que verrons bon estre, A la charge toutesfois, & non autrement, de payer par ceux qui seront par nous choisis, & nommez, aux veufues, ou heritiers des decedez, la valeur desdits offices, au prix commun & courant entre les officiers: Et pour receuoir les deniers dudit prest, & Droict annuel, seront mis des Bureaux par lesdits Thresoriers des parties casuelles en chacune des Generali-

tez de ce Royaume ou ailleurs, ſelon qu'il leur ſera par nous ordonné, & leſdits deniers portez eſdits Bureaux, ainſi & comme il ſe faiſoit auparauant ladite reuocation. Permettans à ceux de noſdits Officiers qui voudront acquerir ladite Diſpenſe ſans payer en perſonne, paſſer procuration pour faire ledit payement pardeuant Notaires ou Tabellions Royaux, en preſence du Iuge & Subſtitut de noſtre Procureur General du ſiege de la Iuriſdiction ordinaire & Royale, dont reſſortiront leſdits Notaires, ou pour leur abſence, de deux Conſeillers dudit ſiege: Et à cauſe de la briefueté du temps, laquelle ne peut permettre à vn deſdits Threſoriers de vacquer ſeul à la recepte des deniers qui ſe doiuent payer en la preſente année, tant pour ledit Droict annuel, que pour ledit preſt, les trois Threſoriers de noſdites parties Caſuelles feront vn

depar-

departement entr' eux des Generalitez, ou Prouinces, pour lesquelles ils expedieront chacun leurs quittances. SI DONNONS en mandement à nostre tres-cher & feal le Sieur du Vair, Garde des Seaux de France, que ces presentes il face lire & publier en nostre grãde Chancellerie, le seau tenant, & du contenu en icelles faire iouyr & vser plainement & paisiblement tous nosdits officiers pendant lesdites neuf années, sans souffrir & permettre qu'il y soit contreuenu en quelque sorte & maniere que ce soit : Et desirant que tous nos officiers soient informez de ladite grace & Dispense a eux concedée; NOVS voulons & ordonnons que ceste nostre presente Declaration soit enuoyée en tous les Bureaux des Thresóriers generaux de France de nostre Royaume, & à tous nos Baillifs, Seneschaux, & autres nos Iuges Royaux &

ordinaires, pour y eſtre regiſtrée, leuë, publiée l'Audiance tenant, afin que nul de noſdits officiers n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. Ce que nous leur mandons & enioignons de faire, & au premier Huiſſier ou ſergent Royal ſur ce requis, tous exploicts & ſignificatiõs neceſſaires pour l'effect & contenu de ces preſentes, Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, dont ſi aucunes interuiennent, nous auons retenu & reſerué la cognoiſſance à Nous, & à noſtre Conſeil, & icelle interdicte & defenduë, interdiſons & defendons à toutes nos Cours de Parlemens, & autres nos Iuges quelsconques: Et parce que de ces preſentes l'on pourroit auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers, Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtée comme

au present original. CAR tel eſt noſtre plaiſir, Nonobſtant toutes Lettres de ſuruiuance, & autres Lettres qui pourroient auoir eſté accordées à aucuns de nos officiers, pour exercer encores leurs charges pendant quelques années, leſquelles nous auõs reuoquées & reuoquõs par ces preſentes, encores qu'ils les ayent reſignées, voulans que ceux qui ont obtenu leſdites Lettres, ayent dans la fin du mois de Iuin prochain à declarer s'ils entendent retenir leſdites charges, ou s'en demettre és mains de leurs reſignataires : Et en ce cas les faire receuoir & inſtaller en l'actuel exercice d'icelles, autrement à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy paſſé, leſdits offices ſeront declarez vacans, & impetrables par le deceds de ceux qui ſe trouueront dans l'exercice d'iceux, ſinon qu'ils ayent payé leſdicts preſts & Droict annuel,

Nonobſtant auſſi tous Edicts, Ordonnances, & autres Lettres à ce contraires; auſquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, Nous auons deſrogé & deſrogeons par ceſdites preſentes. DONNÉ à Paris, le vingt deuxieſme iour de Feurier, l'an de grace, mil ſix cens vingt & vn, & de noſtre regne le vnzieſme.

Signé, LOVIS.

Et plus bas, par le Roy.
DE LOMENIE.

Et ſellées ſur double queuë du grand ſeau de cire iaune.

Et plus bas eſt encores eſcrit.

Leuës & publiées le ſeau tenant, & regiſtrées és Regiſtres de l'Audiance de

France, par moy Conseiller, Secretaire du Roy & de ses Finances, & grãd Audiancier de France. A Paris ledit iour vingt-deuxiesme Feurier, mil six cens vingt & vn.

Signé, DESPORTES.

Collationné aux originaux par moy Conseiller, & Secretaire du Roy


310